



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° R20-2022-05-13-0001 du 13 mai 2022**

**relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse établi en application des articles L.212-2-2 et R.212-22 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
préfet coordonnateur de bassin,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, notamment ses articles 10 et 11 et ses annexes III et V ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-2-2 et R.212-22 ;
- Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et son décret d'application n° 2002-283 du 03 mai 2002 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté n° DEVO0829047A du 17 décembre 2008 (modifié par arrêtés des 23 juin 2016 et du 2 juillet 2012) établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté n° DEVO1001031A du 25 janvier 2010 (modifié par les arrêtés du 07 août 2015, du 17 octobre 2018 et du 26 avril 2022) établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° TREL1826213A du 9 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, modifié par l'arrêté n° TREL2110160A du 27 mai 2021 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-0411 du 04 mars 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse établi en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement ;
- Vu la délibération n° 19-424/AC de l'Assemblée de Corse en date du 28 novembre 2019 portant approbation de l'état des lieux 2013 et la procédure de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse (SDAGE) ;
- Vu la délibération n° 2019-11 du 19 novembre 2019 du comité de bassin de Corse portant adoption de l'état des lieux du bassin de Corse ;
- Vu la délibération n° 2021-17 du 3 décembre 2021 du comité de bassin de Corse portant approbation du SDAGE ;
- Vu la délibération n° 2021-16 du 3 décembre 2021 du comité de bassin de Corse portant avis favorable sur le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse ;
- Vu la délibération n° 21-236 de l'Assemblée de Corse en date du 17 décembre 2021 portant approbation du SDAGE de Corse 2022-2027 ;

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

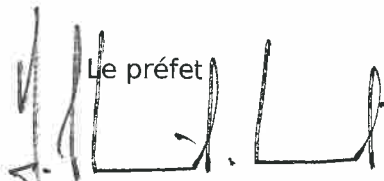
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 2** - Le programme de surveillance est consultable sur le site internet du bassin de Corse où il est mis à jour lorsque des changements réglementaires ou techniques le nécessitent : <http://www.corse.eaufrance.fr/>

**Article 3** - L'arrêté n° 16-0411 du 04 mars 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de Corse établi en application de l'article L.212-2-2 du code de l'environnement est abrogé.

**Article 4** - Le secrétaire général aux affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué du bassin, et le préfet de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

  
Le préfet  
Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).